



conditions
générales

CONVERGENCE



SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

- Art. 1 - Objet du contrat 3
- Art. 2 - Définitions générales 3
- Art. 3 - Exclusions communes à toutes les garanties 3

TITRE 2] SINISTRES – INDEMNITÉS – DISPOSITIONS DIVERSES 4

- Art. 4 - Obligations générales de l'assuré en cas de *sinistre* 4
- Art. 5 - Règlement des *sinistres* 5

TITRE 3] VIE DU CONTRAT 6

- Art. 6 - Formation et prise d'effet du contrat 6
- Art. 7 - Durée du contrat, tacite reconduction 6
- Art. 8 - Déclarations à la souscription et en cours de contrat 6
- Art. 9 - Résiliation du contrat 7
- Art. 10 - Cotisations 8
- Art. 11 - *Prescription* 9
- Art. 12 - Protection des données personnelles 10
- Art. 13 - Lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 10
- Art. 14 - Traitement des réclamations 11
- Art. 15 - Médiation 11
- Art. 16 - Autorité de contrôle 11
- Art. 17 - Sanctions internationales 11

TITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales, les conditions spéciales se rapportant aux garanties souscrites, les conditions particulières spécifiques à la *personne morale souscriptrice* et les montants de garanties qui y sont annexés.

• Article 1 – Objet du contrat

Selon les indications portées aux conditions particulières, SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants conformément aux dispositions des conventions spéciales dont le modèle est mentionné aux conditions particulières :

- Responsabilités ;
- Assurance des mandataires et dirigeants sociaux ;
- Dommages aux biens ;
- Protection financière ;
- Véhicules terrestres à moteur ;
- Auto-collaborateurs et bénévoles ;
- Indemnisation des accidents corporels ;

ainsi que pour les autres risques dont la couverture est également prévue aux conditions particulières.

• Article 2 – Définitions générales

Outre les définitions propres à chacune des garanties et mentionnées aux conventions spéciales correspondantes pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. – Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.2. – Assuré

La *personne morale souscriptrice*.

2.3. – Assureur

SMACL Assurances SA, ci-après dénommée SMACL Assurances.

2.4. – Code

Le Code des assurances.

2.5. – Franchise

La part du *sinistre* restant à la charge de l'*assuré*.

2.6. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

2.7. – Personne morale souscriptrice

La personne morale ayant souscrit le présent contrat et désignée aux conditions particulières.

2.8. – Prescription

Perte/extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé

2.9. – Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

• Article 3 – Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions propres à chacune des garanties et définies aux conventions spéciales correspondantes ou aux conditions particulières, SMACL Assurances ne garantit pas :

3.1. – Les dommages de toute nature

3.1.1. – Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'*assuré* est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

3.1.2. – Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'*assuré* de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le *sinistre* résulte de cet événement).

3.1.3. – Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

3.1.4. – Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'*assuré* y a pris une part active.

3.1.5. – Résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

3.1.6. – Résultant d'une atteinte au système d'information de l'*assuré* ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où la garantie est prévue au contrat, les frais de reconstitution des données sur supports informatiques ou non informatiques consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

3.2. – Les dommages ou l'aggravation des dommages causés

3.2.1. – Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

3.2.2. – Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

3.2.3. – Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

3.2.4. – Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

TITRE 2] SINISTRES – INDEMNITÉS – DISPOSITIONS DIVERSES

• Article 4 – Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre

4.1. – Mesures conservatoires et préventives à prendre sur les biens assurés

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

4.2. – Déclarations à faire par l'assuré

4.2.1. – L'assuré doit :

4.2.1.1. – déclarer à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les **cinq (5) jours ouvrés** à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est ramené à deux **(2) jours ouvrés** en cas de vol et à un **(1) jour** en cas de mortalité du bétail ;

4.2.1.2. – fournir dans un délai maximal de **deux (2) mois** un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens, la réception de cet état faisant courir le délai de **trente (30) jours** dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

4.2.2. – L'assuré est en outre tenu :

4.2.2.1. – de **coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ;**

4.2.2.2. – de faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie de dommage, le lieu où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de **quinze (15) jours**, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du sinistre ;

4.2.2.3. – d'informer les autorités de police du vol, ou de l'acte de vandalisme dans un délai de **vingt-quatre (24) heures**. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ;

4.2.2.4. – d'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les **trente (30) jours** qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état ;

Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

4.3. – Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre indiqués à l'article 4.2.1.1. ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article 4.2.2.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

• Article 5 – Règlement des sinistres

5.1. – Expertise

Les dommages aux biens assurés ainsi que les dommages corporels subis par les personnes physiques assurées sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers-expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

5.2. – Assurances cumulatives

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5.3. – Versement de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions des articles 5.4.2. et 5.4.3. ci-après lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les **trente (30) jours** qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

5.4. – Dispositions spéciales

5.4.1. – Garantie Responsabilités

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

5.4.2. – Garanties dommages aux biens

Le versement des indemnités revenant à l'assuré à la suite de dommages ayant atteint des biens à la reconstruction ou à la réparation desquels il voudra procéder, sera effectué comme suit :

- 30 % de leur montant total, dans les **trente (30) jours** suivant la date de l'accord des parties (ou de la décision judiciaire exécutoire) ;
- le solde, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction, réparation ou restauration, au fur et à mesure du remplacement.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables lorsque l'indemnité totale sera inférieure à 60 000 € et ne devront pas avoir pour effet de contraindre l'assuré à procéder à l'avance du coût des travaux entraînés par le sinistre garanti.

5.4.3. – Garanties Véhicules à moteur

En cas de déclaration de vol d'un véhicule assuré, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximal de **trente (30) jours** à compter de cette déclaration.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant le versement de l'indemnité, SMACL Assurances étant seulement tenue à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré a, dans les **trente (30) jours** où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations et des frais précités.

5.4.4. – Garantie Défense pénale et recours

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

5.5. – Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du *sinistre*.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s) de façon amiable ou par voie judiciaire (civile ou administrative) sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile - (2) Code de procédure pénale

TITRE 3] VIE DU CONTRAT

• Article 6 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

• Article 7 – Durée du contrat, tacite reconduction

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier.

À chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour **un (1) an**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 9.

• Article 8 – Déclarations à la souscription du contrat et en cours de contrat

8.1. – Déclarations des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de la *personne morale souscriptrice* et la cotisation fixée en conséquence.

La *personne morale souscriptrice* doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 8.3. ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Elle doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans les fiches de renseignements, lesquelles servent de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances à la *personne morale souscriptrice* avant l'établissement du contrat.

8.2. – Déclaration en cours de contrat

La *personne morale souscriptrice* déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments figurant dans les fiches de renseignements visées à l'article 8.1. du présent article et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque la *personne morale souscriptrice* entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, elle doit préalablement en faire la proposition à cette dernière.

En cas de circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque assuré, la *personne morale souscriptrice* doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où elle en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de **dix (10) jours**, soit proposer une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date d'envoi de la notification, le contrat sera résilié.

8.3. – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la *personne morale souscriptrice* permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la *personne morale souscriptrice* est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après *sinistre*, sans que la mauvaise foi de la *personne morale souscriptrice* soit établie (article L.113-9. alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait du normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout *sinistre* (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

8.4. – Déclarations des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de l'assureur, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 9 – Résiliation du contrat

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectué, au choix de l'assuré :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la *personne morale souscriptrice* par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 9.3.1 ci-après), SMACL Assurances doit restituer à la *personne morale souscriptrice* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

9.1. – Par la *personne morale souscriptrice* ou SMACL Assurances

9.1.1. – À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'**un (1) an**, par tout moyen de notification précisé plus haut dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières.

Conformément aux articles A.211-1-1 et A.211-1-2 du Code relatifs à l'assurance automobile obligatoire, en cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux (2) mois.

9.1.2. – En cas d'aliénation du véhicule assuré (article L.121-11 du Code).

En cas d'aliénation d'un véhicule, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro (0) heure du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant un préavis de **dix (10) jours** par chacune des parties. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de l'aliénation.

La *personne morale souscriptrice* doit informer SMACL Assurances de la date d'aliénation par tout moyen de notification précisé plus haut (article L.121-11 du Code).

9.1.3. – En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code, notamment le changement de domicile ou la cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les **trois (3) mois** suivant la date de l'événement.

La résiliation prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Cette lettre ou cet envoi indique la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donne toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

9.2. – Par L'acquéreur ou SMACL Assurances

9.2.1. – En cas de transfert de propriété, par suite d'aliénation des biens assurés, la présente assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont la collectivité *personne morale souscriptrice* était tenue envers SMACL Assurances en vertu du contrat (article L.121-10 alinéa 1 du Code). Toutefois, il est loisible à SMACL Assurances ou à l'acquéreur de résilier le contrat. SMACL Assurances ne peut le résilier que dans un délai de **trois (3) mois** à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

9.2.2. – En cas d’aliénation, celui qui aliène reste tenu envers SMACL Assurances du paiement des cotisations échues. Il reste également tenu des cotisations à échoir jusqu’au moment où il a, par tout moyen de notification précisé plus haut, informé SMACL Assurances de l’aliénation (article L.121-10 alinéa 3 du Code).

9.3. – Par SMACL Assurances

9.3.1. – En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l’article 10.2. des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d’indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l’année en cours.

9.3.2. – En cas d’aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l’article 8.2 des présentes conditions générales).

9.3.3. – En cas d’omission ou d’inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l’assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l’article 8.3 des présentes conditions générales).

9.3.4. – Après *sinistre*, la résiliation ne peut prendre effet qu’à l’expiration d’un délai d’un **(1) mois** à dater de la notification à l’assuré (article R.113-10 du Code).

Toutefois, s’agissant de l’assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, le contrat peut être résilié, après *sinistre*, par SMACL Assurances, avant sa date d’expiration normale, si le *sinistre* a été causé par un conducteur en état d’imprégnation alcoolique ou sous l’emprise de stupéfiants, ou si le *sinistre* a été causé par infraction du conducteur au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d’au moins **un (1) mois**, ou une décision d’annulation de ce permis.

La *personne morale souscriptrice* peut alors résilier, dans un délai d’un **(1) mois** à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de SMACL Assurances.

9.4. – Par la personne morale souscriptrice

9.4.1. – En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes, d’après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend effet **trente (30) jours** après la dénonciation.

9.4.2. – En cas de résiliation par SMACL Assurances d’un autre contrat de la *personne morale souscriptrice* après *sinistre* (article R.113-10 du Code). La *personne morale souscriptrice* dispose alors d’un **(1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l’ensemble de ses contrats. La résiliation par la *personne morale souscriptrice* prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances.

9.4.3. – En cas d’augmentation des cotisations ou des *franchises* applicables aux risques garantis conformément aux dispositions de l’article 10.4 ci-après.

9.5. – De plein droit

9.5.1. – En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^e) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

9.5.2. – En cas de liquidation judiciaire de l’assureur (article L.113-6 du Code).

9.5.3. – En cas de perte totale de la chose résultant d’un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

9.5.4. – En cas de réquisition des biens visés par l’assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

• Article 10 – Cotisation annuelle

10.1. – Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d’effet ne coïncide pas avec l’échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d’assurance sont à la charge de la *personne morale souscriptrice*.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de la *personne morale souscriptrice* au moyen d’un avis d’échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d’avance à l’échéance.

10.2. – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l’article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d’une cotisation, ou d’une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l’exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l’envoi d’une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu’elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d’échéance de la cotisation et reproduira l’article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d’envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l’issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

10.3. - Indexation des cotisations

10.3.1. - Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 10.3.2. ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

10.3.2. - Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du 10.3.1. ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, la *personne morale souscriptrice* a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 9.4.3.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

10.4. - Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, la *personne morale souscriptrice* qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **trente (30) jours suivant la date d'échéance annuelle**.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 9 et prendra effet au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à la *personne morale souscriptrice* que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 10.3 ci-avant.

• Article 11 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la *prescription* est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou la reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur* (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'*assuré* à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 12 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat. Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en oeuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE).

Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes

concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

• Article 13 – Lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

13.1. – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en oeuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

13.2. – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 14 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Article 15 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 16 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur*, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

• Article 17 – Sanctions internationales

17.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

17.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'*assureur*

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

17.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

17.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

17.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 34 29 30 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



associations@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES